

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D66-2017

Séance du 28 septembre 2017 – Convocation du 19 septembre 2017

Compte rendu affiché le 6 octobre 2017

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN, Tameur GUENNAT, Nadine DUPLOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Patrick RACHAS, Vincent VIVO.

Absents représentés

Hélène SORREL-DUNAND par Gisèle COIN ; Marc GRAZIANA par Xavier LAURE ; Michel HU par Michel MATHEY ; Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	25
Exprimés	25

Objet : Modification du tableau des effectifs - Création poste d'attaché pour exercer les missions de coordonnateur de projets

Plusieurs projets importants figurent au plan de mandat, tel que la réalisation d'un cinéma, le devenir du secteur Margerand et l'évolution de l'offre des locaux à disposition des associations, l'aménagement de l'îlot Dugelay... Ces projets sont complexes puisqu'ils comportent notamment des volets juridiques, techniques, organisationnels et urbanistiques. Ils doivent être menés en coordonnant l'expertise de différents services municipaux ainsi qu'éventuellement celles de prestataires extérieurs, et nécessitent la définition et le suivi d'un phasage rigoureux.

Il apparaît nécessaire de doter les services municipaux, mobilisés en priorité sur l'organisation du service public, d'une compétence spécifique en méthodologie de gestion de projet. Cette personne aura pour mission de s'appuyer sur les ressources existantes au sein des services pour coordonner les différentes étapes permettant l'avancée des projets : définition des étapes, organisation des groupes de travail, structuration des scénarios, conduite des instances de validation.

Au regard des missions spécifiques du poste, il est envisagé le recrutement d'un agent de catégorie A, relevant du grade des attachés territoriaux.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de pouvoir procéder au recrutement, il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir un poste sur le grade des attachés territoriaux.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel serait recruté par contrat à durée déterminée pour une durée de un à trois ans compte tenu des besoins du service et de la nature des missions. En effet, les missions n'ont pas vocation à être pérennisées puisqu'elles sont directement rattachées au plan de mandat actuellement en cours. La rémunération serait basée sur la grille indiciaire du grade d'attaché ; le niveau de recrutement est celui d'un agent disposant d'un minimum de 5 ans d'expérience en matière de coordination de projets.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°

- Vu le budget communal,
- **ADOpte le tableau des emplois suivant :**

Ouverture :

Nbre	Grade
1	Attaché territorial

- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget,**
- **DIT qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 du fait des besoins du service et de la nature des missions. Sa rémunération sera alors fixée en référence.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 28 septembre 2017
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 04/10/2017
- Publication ou affichage le 05/10/2017

Valérie GLATARD, Maire.

